



AP/MLP

Paris, le 23 mai 2022

Pouvoirs de police du maire : **Verbaliser par procès-verbal électronique (PVE)**

La présente note s'attache à exposer les modalités d'acquisition et d'utilisation par une collectivité territoriale du procès-verbal électronique (PVE). Lancé en 2009, ce dispositif est aujourd'hui utilisé par les forces de sécurité intérieure en remplacement du procès-verbal manuscrit (timbre-amende des carnets à souche). Le maire, ses adjoints (OPJ) et les agents de police municipale peuvent également y recourir.

Le PVE est la version dématérialisée du PV manuscrit. Il est utilisé pour toutes les infractions des quatre premières classes sanctionnées par une amende forfaitaire, et essentiellement en matière de sécurité routière : non-respect des règles de stationnement, excès de vitesse, circulation en sens interdit, refus de priorité, etc.

Le PVE vise à ce que l'ensemble des opérations de verbalisation soient effectuées de façon numérique : enregistrement de la contravention, notification de la verbalisation et recouvrement de l'amende. Désormais, les élus (OPJ), les policiers municipaux et les gardes-champêtres qui souhaitent verbaliser doivent le faire électroniquement. Les officiers du ministère public (OMP) n'acceptent plus les procès-verbaux manuscrits qui ont vocation à disparaître totalement.

I. Les démarches pour se doter d'un dispositif de PVE

Une collectivité souhaitant acquérir un dispositif de PVE (pour sa police municipale, le maire ou ses adjoints) doit, au préalable, s'enregistrer auprès de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) en adressant un courriel à l'adresse support-ct@antai.fr (Tel : 01 76 49 27 07). Un code service lui sera attribué. Elle devra ensuite signer une convention collectivité-préfecture départementale avec l'ANTAI.

Le PVE nécessite l'acquisition de certains équipements :

- Un ou des appareils électroniques portables ou Personal Digital Assistant (PDA) ;
- Un ou des micro-ordinateurs portables (PC-tablettes) ;
- Un ou des terminaux informatiques embarqués (TIE) ;
- Une ou des interfaces de saisie sur poste de travail informatique fixe (IHM-Web).

Les maires tiennent de leur qualité d'officier de police judiciaire le pouvoir de verbaliser, notamment électroniquement. Ils doivent alors disposer d'un numéro d'agent verbalisateur, qu'ils s'attribuent eux-mêmes. Comme il n'existe aucun référentiel national avec un code

spécifique, l'attribution est faite localement. L'ANTAI n'exerce aucun contrôle sur ce code. Pour éviter des doublons, le mieux est qu'il soit suffisamment long, en prenant, par exemple, le code postal de la commune (à cinq chiffres), suivi d'une codification propre. Ce code apparaîtra sur l'avis de contravention sans le nom de l'agent verbalisateur et permettra de retrouver l'agent verbalisateur en cas de contestation.

II. Le choix du logiciel de verbalisation électronique

Le logiciel PVE développé par l'ANTAI permet un accès gratuit à la verbalisation électronique grâce à une application de bureau sur poste fixe. Le seul équipement à acquérir pour verbaliser depuis un poste fixe est une tablette graphique de signature, à connecter comme une souris d'ordinateur. Elle permet de relever la signature de l'agent verbalisateur, laquelle est automatiquement portée au bas du procès-verbal électronique.

NB :L'ANTAI ne forme pas les élus à l'utilisation du PVE. Elle met cependant des guides à disposition dans l'Application de gestion centrale (AGC), à laquelle les maires peuvent accéder dès que leur convention est validée. De plus, un accès au guide d'installation technique est disponible pour toute collectivité enregistrée sur le site internet de l'ANTAI.

Toutefois, le maire peut choisir d'acquérir à titre onéreux, dans le respect des règles de la commande publique, le logiciel de tout prestataire ayant préalablement reçu une attestation de compatibilité délivrée par l'ANTAI, notamment s'il souhaite s'équiper d'un terminal mobile. A noter que la carte à puce n'est nécessaire que pour un terminal mobile. Elle est remise et facturée par le prestataire, qui vend un ensemble indissociable : le terminal mobile, l'application de verbalisation, la carte à puce, la formation, la maintenance et la mise à jour des équipements.

Enfin, et particulièrement en cas de bonnes relations, les services de police ou de gendarmerie peuvent assister le maire pour ses premières verbalisations. L'officier du ministère public (OMP) peut également être de bon conseil. Ces actions sont à organiser localement pour sécuriser juridiquement la verbalisation et assurer une bonne coordination des différents intervenants.

III. Les suites de la verbalisation électronique

Après l'enregistrement de l'infraction par les équipements électroniques, le PVE est transmis automatiquement au Centre National de Traitement de Rennes (CNT). L'agent verbalisateur ne peut plus ensuite le modifier. Grâce au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV), le CNT identifie le titulaire de la carte grise et envoie automatiquement un avis de contravention par courrier postal à son domicile.

Le contrevenant dispose alors de deux possibilités :

- Il peut régler l'amende. C'est alors la Direction Générale des Finances Publiques (DGFP) qui procède à son recouvrement, et non l'ANTAI. L'avantage du PVE est de tendre à supprimer les régies de recette. Le paiement immédiat (sur place) n'est pas disponible pour les collectivités territoriales.

- Il peut contester l'amende auprès de l'officier du ministère public. Sa contestation sera alors traitée par l'officier du ministère public dont dépend le lieu de commission de l'infraction.

En cas de contestation, l'Officier du ministère public pourra consulter pour avis l'agent verbalisateur (donc le maire ou l'agent de police municipal) afin d'obtenir de plus amples informations sur les conditions de la verbalisation et décider de l'opportunité des suites à donner.

A noter : Le montant des amendes forfaitaires est toujours encaissé par le Trésor Public. Les collectivités territoriales ne sont pas destinataires des recettes issues d'une verbalisation par PVE.

Liens utiles :

Site de l'ANTAI : <https://www.antai.gouv.fr/>

Modèle de convention ANTAI – collectivités :
<https://www.antai.gouv.fr/conventionner-avec-lantai/>

Présentation de la verbalisation électronique :
<https://www.antai.gouv.fr/le-proces-verbal-electronique/>
<https://www.antai.gouv.fr/verbalisation-electronique/>